



Nos réf. : CRAT/14/AV.317
BB/LP

Le 12 juin 2014

Avis de la CRAT relatif à l'arrêté provisoire concernant le SAR/NI57 dit « centrale électrique d'Oisquercq » à TUBIZE (Oisquercq)

Conformément à l'article 169 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) porte sur l'arrêté du Gouvernement relatif au réaménagement d'un site dont il fixe le périmètre.

1. CONTEXTE DU PROJET

<u>Brève description du projet</u> :	démolition des bâtiments existants en vue d'y développer un projet immobilier comprenant des logements, des équipements et des espaces publics
<u>Demande</u> :	Arrêté provisoire
<u>Localisation</u> :	le long du Canal Bruxelles-Charleroi, avec un accès sur la rue du Bon-Voisin
<u>Situation au plan de secteur</u> :	zone d'activité économique industrielle
<u>Autorité compétente</u> :	Gouvernement wallon
<u>Date de réception du dossier</u> :	12 mai 2014

2. AVIS

La CRAT remet un avis défavorable sur le projet d'arrêté qui reconnaît le périmètre du site à réaménager n°SAR/NI57.

La CRAT estime que ce périmètre ne répond pas à la définition du site à réaménager telle que reprise à l'article 167 du CWATUPE. L'activité économique présente sur le site (centrale électrique) est en effet toujours en activité et le dossier ne donne aucune garantie sur un arrêt éventuel à court ou moyen terme. De plus, le périmètre est occupé en grande partie par l'agriculture.

Dans un souci de bon aménagement du territoire wallon, la CRAT estime également qu'il n'est pas pertinent d'implanter du logement à cet endroit car il risque de mettre à mal l'utilisation de la zone d'activité économique industrielle idéalement localisée le long du Canal. De plus, elle constate que l'implantation de logements sur un site éloigné du centre urbain de Tubize n'est pas pertinente.

La CRAT regrette également que l'objectif principal de la demande de reconnaissance de ce périmètre en tant que site à réaménager est de bénéficier de l'article 127 du CWATUPE afin de s'écarter du plan de secteur. Elle attire l'attention sur le fait que cet objectif risque de ne plus être d'actualité à partir du moment où le Code du développement territorial ne prévoit plus une telle disposition.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président